

A_2022_7

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR CHANTIER MOBILE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR CHANTIER MOBILE

En agglomération et hors agglomération

Déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la commune sauf voies départementales qui font déjà l'objet d'une demande de travaux.

Le Maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 _ huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant la demande de Mme RONDEAUX Patricia représentant la S.E.G.E.C située 70 avenue Aristide Briand 36400 LA CHATRE en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 16 août 2022 et ce jusqu'au 16 février 2023, en raison des travaux de déploiement de la fibre optique sur les vénelles communales et rurales, la circulation sera alternée et régulée par feux.

Le pétitionnaire tiendra compte des dispositions mises en place dans le cadre des voies départementales concernées.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par un alternat par feux, mise en place de panneaux pour la réduction de la vitesse et pour le rétrécissement des chaussées.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 :

Sont informés des présentes dispositions et chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

M. le Maire de la Commune,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

A Aussac-Vadalle, le 29 juillet 2022.

Le Maire,
Gérard LIOT

